

**CONVENTION
ENTRE
LA VILLE DE CENON
ET LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)**

Entre la Commune de CENON,

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François EGRON**, agissant en cette qualité et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-68 du 15 juin 2020

Ci-après dénommée **la Commune**,

d'une part,

Et l'Association « Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - CIDFF »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

N° SIRET 333 485 407 00022

Dont le siège social est situé 113, rue Thiriac, 33000 Bordeaux

Représentée par son président en exercice, Bernadette BONNAC HUDE

Ci-après dénommée **l'Association**,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet MAPI (Mission d'Appui aux Parents en Insertion) initié et conçu par l'association CIDFF, visant à lever le frein de la garde du jeune enfant pour les personnes en démarche d'insertion professionnelle ;

Considérant que la commune de Cenon souhaite soutenir le CIDFF dans la réalisation de cet objectif, en lien avec l'insertion professionnelle, le soutien aux familles, l'éducation et la citoyenneté ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire, et plus particulièrement, les modalités de participation de la commune de Cenon au financement du projet MAPI –Mission d'Appui aux Parents en Insertion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Elle est établie pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune de Cenon a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000€ TTC pour l'année 2020, au titre de participation au fonctionnement de l'association.

Si le montant définitif dépensé sur l'année s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Cenon s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- La somme de 5 000€ pour l'année 2020, après le vote du budget.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

L'association CIDFF s'engage à :

- Fournir, sur simple demande la Commune de Cenon et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice budgétaire annuel, les bilans, compte de résultat et annexes détaillées, certifiées conformes par le président de l'association ou un commissaire aux comptes ; et le report de l'activité détaillé de l'association
- Informer sans délai la commune de Cenon de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.
- Faciliter le contrôle par les services de la commune de Cenon, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association CIDFF en informe la commune de Cenon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le non-respect des engagements précités ou le changement d'objet ou d'activité de l'association, pendant sa durée de validité, rendrait caduques les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes autres conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non- respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à CENON, le 16 juin 2020.

**Pour l'Association
CIDFF
La Présidente**

**Pour la Commune
Monsieur le Maire
Jean-François EGRON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200616-2020-68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Publication : 17/06/2020